



Version du 12 novembre 2018 (Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2014 modifiant l'annexe I^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et modifiant l'annexe XVI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement)



SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Direction générale opérationnelle de
l'Agriculture, des Ressources
naturelles et de l'Environnement

Direction générale opérationnelle de
l'Aménagement du Territoire, du
Logement, du Patrimoine et de
l'Énergie



Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Annexe XVI

Formulaire relatif aux « Carrières et dépendances »

Si la demande de permis d'environnement ou de permis unique est relative aux carrières et à leurs dépendances, elle comprend, outre les renseignements dans le formulaire visé à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les informations suivantes :

- § 1. toute demande de permis d'environnement ou de permis unique, qu'elle concerne une carrière ou une dépendance de carrière, comporte les indications et pièces suivantes :
- 1° le nombre d'ouvriers à employer ;
 - 2° un extrait de carte au 1/25.000 donnant la localisation du site.
- § 2. Lorsqu'elle est relative à une carrière, la demande de permis d'environnement ou de permis unique comporte les indications et pièces supplémentaires suivantes :
- 1° la description géologique et hydrologique du site ;
 - 2° le programme d'exploitation et d'occupation des terrains ;
 - 3° la destination du site après exploitation ;
 - 4° une étude détaillée des travaux à effectuer pour réaménager le site conformément au point 3° et de leur coût global, ainsi que le programme d'exécution de ces travaux pendant ou après l'exploitation. Dans la mesure où le programme de réaménagement nécessite l'apport de matériaux de remblayage extérieurs à l'exploitation, le dossier comprend les renseignements relatifs à la nature de ces matériaux et aux conditions de remblayage ;
 - 5° le coût du réaménagement suite aux travaux à effectuer jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle durant laquelle le permis est devenu exécutoire, et la formule de révision du cautionnement que



Formulaire relatif aux « Carrières et dépendances »

le demandeur préconise (formule de la surface ou formule du volume en application des conditions sectorielles).

§ 3. Toute demande de permis d'environnement ou de permis unique concernant une installation visée à la rubrique 14.90 *Dépendances de carrière*, comporte les indications et pièces suivantes :

- 1° la capacité de production annuelle indiquée par le fournisseur pour chaque équipement ;
- 2° la durée des mises à l'arrêt obligatoires pour les interventions maintenance de chaque équipement ;
- 3° s'il est effectué le ou les bridage(s) technique(s) des équipements ;
- 4° une description des éventuelles interactions des équipements entre eux ;
- 5° les horaires d'exploitation.

Formulaire relatif aux « Carrières et dépendances »

Conformément à la réglementation en matière de protection des données, les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par le Département des Permis et Autorisation de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Sauf mention contraire dans ce formulaire et le respect des règles en matière d'accès à l'information environnementale, ces données ne seront communiquées qu'à l'Administration de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, aux communes sur le territoire de laquelle une enquête publique est organisée, aux instances d'avis lors de l'instruction de la demande de permis et du recours, au Conseil d'Etat en cas de recours en suspension ou annulations et aux Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire en cas de litige..

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis est valide, ainsi qu'un délai complémentaire permettant le suivi du contentieux éventuel

Au-delà de ce délai, les données seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW de savoir qu'un permis vous a été attribué et que la date de validité est échue.

Vous pouvez rectifier vos données, retirer votre demande de permis ou limiter le traitement en contactant la direction extérieure du Département des Permis et Autorisations (DPA) dont dépend la commune de dépôt du dossier :

Direction de Charleroi
Rue de l'Écluse 22
B - 6000 Charleroi

Tél. : 071/654780
E-mail : rgpe.charleroi.dpa.dgarne@spw.wallonie.be

Direction de Liège
Rue Montagne Ste-Walburge 2
B - 4000 Liège

Tél. : 04/2245757
E-mail : rgpe.liege.dpa.dgarne@spw.wallonie.be

Direction de Mons
Place du Béguinage 16
B - 7000 Mons

Tél. : 065/328200
E-mail : rgpe.mons.dpa.dgarne@spw.wallonie.be

Direction de Namur-Luxembourg
Avenue Reine Astrid 39
B - 5000 Namur

Tél. : 081/715344
E-mail : rgpe.namur.dpa.dgarne@spw.wallonie.be

Sur demande via [formulaire](#) vous pouvez avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne.

Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie, Thomas LEROY, en assurera le suivi.

Pour plus d'information sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le [Portail de la Wallonie](#).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be